

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ****ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2023-036****Portant règlement du marché campagnard*****Le MAIRE de la Commune de TRILPORT***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2224-18,

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

VU la délibération du conseil municipal N°2023/05 du 16 mars 2023 relative à la création d'un marché,

VU la décision N°2022-106 du 1^{er} décembre 2022 fixant les droits de place pour l'année,

VU la consultation de la Fédération Nationale des Marchés de France,

CONSIDÉRANT *que le présent règlement définit les règles de fonctionnement, d'organisation, ainsi que les droits, devoirs et les obligations réciproques de l'ensemble des parties prenantes.*

ARRÊTE**ARTICLE 1er : Dispositions générales**

La ville a souhaité, dans le cadre de sa politique de valorisation et de dynamisation de son centre-ville, proposer aux trilportais des produits du terroir.

Ce marché campagnard accueille des professionnels pour la vente de produits du terroir.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché

Le marché campagnard se déroule deux fois par an au printemps et en automne. Toutefois la ville se réserve la possibilité d'effectuer une troisième édition si les conditions techniques sont réunies et si une réelle attractivité est présente. Les dates et horaires exacts seront déterminés par la ville, par voie d'arrêté, en fonction de son calendrier de manifestation.

ARTICLE 3 : Emplacement

L'emplacement considéré est Place du 19 mars 1962. Il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

L'interdiction d'accès sera matérialisée à l'entrée par un panneau. Le stationnement des exposants sera organisé sur un parking gratuit à proximité

Aucun véhicule ne pourra stationner sur la Place du 19 mars 1962 sauf dérogation expresse de la ville et sauf s'il est l'accessoire du stand.

ARTICLE 4 : Nature des marchandises vendues

Le marché campagnard de Trilport est un marché accessible à toutes les activités de vente avec pour thème les producteurs locaux valorisant un savoir-faire des métiers de la bouche et des métiers artisanaux. Pour maintenir un dynamisme des exposants pourront être des commerçants non producteurs. Il reviendra à la ville de décider des exposants acceptés, et de faire venir des commerçants non producteurs afin de dynamiser le marché en fonction des places restantes disponibles.

ARTICLE 5: Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé au présent règlement, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 6 : Dépôt de la candidature

Le dossier d'admission comprenant la fiche d'inscription et le règlement intérieur seront à retourner complétés et signés dans les délais impartis, accompagnés du règlement à l'adresse suivante :

Mairie de Trilport, Service événementiel – 5 rue du général De Gaulle – 77740 TRILPORT

Dès sa réception, le dossier sera étudié par la ville qui validera l'inscription, la confirmation de celle-ci sera adressée à l'intéressé par mail.

La demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- Un chèque non antidaté correspondant au montant total de la réservation. L'encaissement se fera à l'admission. Le chèque de règlement est à établir à l'ordre du Trésor Public. Les dossiers refusés seront retournés avec le chèque de règlement.
- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ou certificat provisoire valable 1 mois.

- Kbis ou inscription au Registre des Actifs Agricoles ou la transmission du numéro unique d'identification (SIREN) délivré par l'INSEE.
- Pour les marins pêcheurs, ostréiculteurs :
 - Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillage vivants : certificat d'agrément sanitaire,
 - Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Récépissé de déclaration d'identification du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparation, traitant transformant manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement – Cerfa n°13984*03).
- Tout autre document spécifique nécessaire à l'activité pourra être demandé conformément à la réglementation en vigueur.
- Assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents de la ville.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

ARTICLE 7 : tenue des stands

Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture du marché.

Les stands devront être réapprovisionnés avant l'ouverture du marché et rester garnis jusqu'à la fin du marché, les exposants sont encouragés à embellir leur stand pour offrir aux visiteurs un espace décoré de qualité. Les barnums doivent être propres et en bon état.

ARTICLE 8 : tarification

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place arrêté par décision après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 9 : engagements de la ville

La ville s'engage à fournir un emplacement de vente propre et au sein du périmètre du marché, l'électricité, à faire une communication nécessaire pour identifier le marché et à mettre des containers à dispositions des exposants.

ARTICLE 10 : les engagements des exposants

Les producteurs s'engagent à vendre sur ce marché leur production. Néanmoins, ils peuvent être autorisés à pratiquer de l'achat-revente à partir de productions locales à hauteur maximale de 30% en volume du stand global réalisé sur le marché, après demande auprès de la ville.

Les exposants du marché s'engagent en outre à :

- être transparents sur les produits qu'ils vendent au regard de la réglementation en vigueur.
- être avenants avec le client et savoir le renseigner sur les modes de production de l'exploitation....
- Faire au moins une animation personnelle (fabrication, démonstration, recette en direct, mise en avant d'un produit par une dégustation avec descriptif du produit et fiche recette...).
- Entretenir la dynamique de groupe et la bonne entente des producteurs.
- Être en règle avec la réglementation en vigueur sur la production, la transformation, le transport, l'entreposage et la commercialisation de denrées alimentaires (déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné, respect des températures de stockage et transport...).
- Rendre son emplacement propre à l'issue du marché.
- Informer l'organisateur du marché en cas d'impossibilité de venir vendre.
- Venir avant l'heure d'ouverture prévue par voie d'arrêté municipal (sauf si les horaires sont déjà fixés).
- Libérer totalement l'emplacement avant 17h.

PROPRETÉ DES STANDS

En application des règles sanitaires pour les aliments vendus, les professionnels sont responsables des conditions d'hygiène du point de vente, de la qualité sanitaire des denrées alimentaires, des affichages obligatoires (prix au kilo, origines des produits, calibres, variétés, allergènes...).

ARTICLE 11 : police des emplacements

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence.
- Fraude avérée et s'il ne respecte pas le présent règlement intérieur.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Conformément à l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'intéressé sera informé en amont du fait qu'une mesure va être prise à son encontre par LR/AR, afin de lui permettre de faire part de ses arguments sous une semaine à compter de la date de réception de ladite lettre, dans le cadre de la nécessaire mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 12 :

Ce règlement entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne,
 - Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Meaux,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport
 - Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : - 7 AVR. 2023

Mis en ligne le : - 7 AVR. 2023

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le - 5 AVR. 2023

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport

